



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 10 Décembre 2024 à 19h

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : Mme Jessica ABRIN, MM. Kevin THOMAS, Moïse AHIZAN.

Secrétaire de séance : M. Moussa GALOUL (Administratif)

Séniors D3 B Match n°28233743 AF Epinay 2/Fc Gagny du 22/09/24

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel du Fc Gagny en date du 08/10/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 02/10/24 parue le 02/10/24 lui donnant match perdu par forfait sur la rencontre du 22/09/24 AF Epinay/Fc Gagny

Notée l'absence excusée du Représentant de l'AF Epinay,

Rappel des faits

Prend connaissance de la panne d'un véhicule du FC GAGNY en route pour le stade Léo Lagrange d'Épinay-sur-Seine.

Constatant que ce club a tenté de joindre le district sans succès et a prévenu l'équipe adverse.

Après lecture de la feuille match papier du 22 septembre 2024, constatant qu'aucun joueur de l'équipe du FC GAGNY n'était présent

Constatant que sur le rapport de l'arbitre, il est indiqué que le match n'a pas pu être joué en l'absence du FC GAGNY.

Constatant que FC GAGNY a transmis un devis de réparation du garage CQFD situé à Emerainville du véhicule daté du 23 septembre 2024 et une facture de dépannage datée du 22 septembre 2024,

Considérant, que les documents fournis pour justifier les réparations ne sont pas recevables (pas de cachet du garage, pas de numéro de siret, pas de téléphone affiché, pas de facture de réparation...),

Considérant que le reste de l'équipe qui n'aurait pas été présent dans ce véhicule n'est pas parvenu au stade,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par forfait pour le FC GAGNY

En audition

Constatant que le club a transmis de nouveaux justificatifs concernant la panne d'un minibus ayant transporté une partie de l'équipe le jour du match.

Constatant que le FC GAGNY a également fourni la liste des joueurs licenciés disponibles le jour du match, prouvant qu'il disposait d'un effectif suffisant pour disputer la rencontre.

Constatant que le rapport initial de l'arbitre mentionne que le match n'a pas pu être joué en raison de l'absence du FC GAGNY, mais qu'il n'indiquait pas de manque de joueurs licenciés.

Constatant que la situation, bien qu'ayant causé une désorganisation, relève d'un cas fortuit dû à une panne imprévue et indépendante de la volonté du club.

Considérant que les documents fournis par le FC GAGNY permettent désormais de justifier la réalité de la panne et le motif de leur absence au stade.

Considérant que le club a démontré qu'il disposait du nombre de joueurs requis pour disputer la rencontre et qu'il ne s'agissait pas d'un refus délibéré de jouer.

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Infirme la décision de première instance déclarant le match perdu par forfait pour le FC GAGNY.

Décide que la rencontre soit rejouée à une date ultérieure, à fixer par les instances compétentes.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance
M. Moussa GALOUL